

Arrêt

n° 75 178 du 15 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision déclarant une demande de séjour 'irrecevable' avec ordre de quitter le territoire », prise le 1^{er} septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance d'attribution du 9 novembre 2011.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 mai 2004.

1.2. Le 1^{er} juin 2004, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 16 juillet 2004, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à l'égard de la partie requérante. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 17 septembre 2008, en son arrêt n° 186.320.

1.3. Le 23 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 19 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision par laquelle elle constate l'impossibilité de traiter cette demande au motif que la partie requérante est radiée d'office depuis le 14 février 2006.

1.4. Le 8 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. Le 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 23 septembre 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque la situation qui prévaut dans son pays d'origine. Il prétend que la situation ne s'est pas « sensiblement améliorée » et la décrit comme étant une « inquiétante » (sic). Cependant, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par aucun élément pertinent alors qu'(...il (sic) incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elles a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

De plus, il déclare qu'il n'aurait aucune attache dans son pays d'origine. Notons que l'on se réfère aux informations communiquées par le requérant lors de sa demande d'asile, celui-ci aurait de la famille dans son pays d'origine. En effet, il parle de son épouse, de sa maman, d'un frère et d'une sœur. Les informations recueillies lors de la demande d'asile viennent contredire le manque d'attaches en Guinée. Nous ne pouvons donc prendre en considération cet argument.

Notons que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche émanant de la sprl « La Crèche des artistes » n'est pas un élément permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique depuis le pays d'origine. Par ailleurs, cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle.

Pour finir, l'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24.10.2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11. 2002, n° 112.863). ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIFS DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1,2°).*
- *La décision d'asile a été clôturée par une décision confirmative de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 22.07.2004. ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des art. 9bis et 62.1 de la loi (...), des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 9bis de la loi et s'être référée aux arrêts n° 76.500 du 19 octobre 1998 et n° 97.528 du 6 juillet 2001 du Conseil d'Etat, la partie requérante expose tout d'abord que « [des] circonstances exceptionnelles ont (...) été invoquées dans la demande puisqu'[elle] a exposé (...) qu'elle ... "n'avait en effet aucune attache dans son pays d'origine et ce serait inhumain d'exiger son retour dans un pays où elle ne parviendrait pas à s'intégrer socialement ni sur le marché du travail où la situation reste très précaire étant donné la situation inquiétante qui y prévaut actuellement" ». Elle ajoute ensuite qu'« [elle] a poursuivi sa motivation en énonçant une série de faits qui démontrent les nombreuses exactions dont fait preuve la nouvelle gouvernance de son pays d'origine ». Elle fait dès lors valoir qu'« elle a bien soutenu son affirmation quant à la situation inquiétante dans laquelle se trouve son pays et qui aurait des répercussions néfastes sur son avenir en cas de retour audit pays » et estime qu'« aucune de ces circonstances n'a été analysée ou critiquée par la partie adverse qui en a fait abstraction dans la décision attaquée ». En conséquence, elle considère que l'acte querellé n'est pas motivé adéquatement sur ce point.

Par ailleurs, elle soutient que « la partie adverse n'a pas examiné [sa] demande sur base de l'application de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 et qu'elle ne s'en est pas expliquée alors [qu'elle] estime que ladite instruction devait lui être applicable dans la mesure où elle appliquée aux tierces personnes (*sic*) malgré l'arrêt du conseil d'état en la matière qui l'a annulée et la décision officielle du secrétaire d'état que l'appliquer quand même (*sic*). ». Elle en conclut que la partie défenderesse a également méconnu son obligation de motivation formelle sur ce point.

De plus, elle se réfère à l'arrêt n° 58 328 du 23 février 1996 du Conseil d'Etat et allègue que la partie défenderesse a fait abstraction de sa demande d'être informée de tout élément « qui ne se trouverait pas dans la présente demande au point [d']empêcher [la partie défenderesse] d'avoir une vue complète du dossier ». A cet égard, elle invoque que « la partie adverse n'a pris aucun contact avec [elle] pour l'interpeller au sujet d'un manque éventuel de circonstances exceptionnelles alors qu'elle traitait une demande de séjour relative à une personne étrangère vivant incontestablement en Belgique depuis le 01.06.2004! ».

Elle soutient en outre que « la partie adverse a fait abstraction de [sa] demande spécifique de lui donner l'opportunité d'attendre la loi qui doit remplacer l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 (...) ».

Enfin, elle fait valoir que « la légalité de l'ordre de quitter le territoire est directement liée à la première décision » et soutient que les décisions querellées doivent être annulées dès lors qu'elles « sont hautement critiquables et qu'elles ne sont pas légales car leur motivation ne respecte pas les principes des moyens invoqués (...) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève, à titre liminaire, que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

Le Conseil constate également que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'« excès de pouvoir », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par

l'étranger, étant entendu que si le Ministre – et désormais le Secrétaire d'Etat – ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour.

Plus particulièrement, le Conseil constate que contrairement à ce que la partie requérante tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien répondu à l'argument afférent à la situation « inquiétante » qui prévaut dans son pays d'origine et a pu valablement aboutir au constat qu'il n'était pas étayé, la partie requérante n'ayant en effet nullement « soutenu son affirmation » comme elle le prétend, aucune information objective ne figurant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse « n'a pas examiné [sa] demande sur base de l'application de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 et qu'elle ne s'en est pas expliquée [...] », il est inopérant. En effet, force est tout d'abord de constater que contrairement à ce qu'elle allègue en termes de requête, la partie requérante n'a en rien fait mention de l'instruction du 19 juillet 2009 dans sa demande d'autorisation de séjour du 8 juin 2011. Par ailleurs, le Conseil ne peut que rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité administrative doit ensuite se prononcer sur le fondement de cette demande. Il ne peut dès lors être valablement soutenu qu'il s'imposait à la partie défenderesse d'examiner la demande de la partie requérante sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9bis de la loi, dans la mesure où les règles arrêtées dans cette instruction s'appliquent au stade de l'examen du fondement d'une telle demande et non de sa recevabilité.

S'agissant de l'argument selon lequel « [la partie défenderesse] n'a pris aucun contact avec [elle] pour l'interpeller au sujet d'un manque éventuel de circonstances exceptionnelles [...] », il est tout aussi inopérant dès lors que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

In fine, la partie défenderesse n'avait pas à répondre à la demande de la partie requérante « d'attendre la loi qui doit remplacer l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 et qui a été annulée par le conseil d'état en date du 11.12.2009. », cette demande ne constituant pas une circonstance exceptionnelle.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a pu valablement, sans méconnaître les dispositions et principes y visés, constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la loi dans le chef de la partie requérante et décider de l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour tout en l'assortissant d'un ordre de quitter le territoire.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT